



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE



Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France

Service de Police de l'Eau
Cellule Police de l'Eau Territoriale
Pôle Picardie

Paris, le 26 FEV. 2016

L'adjoite à la Chef du Service

à

Monsieur le Directeur Général

Communauté de communes des deux Vallées
9 rue du Maréchal Juin
60150 Thourotte

Nos réf. : JF_16/013 - 2016 - 122

Vos réf. :

Affaire suivie par : Josué FORBAN

josué.forban@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 47 58 - Fax : 03 44 92 27 27

Objet : Dossier de déclaration Loi sur l'Eau – création d'un ponton flottant sur la commune de Longueil-Annel – Accord avant échéance
PJ : récépissé de déclaration

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement relatif à la création d'un ponton flottant sur la commune de Longueil-Annel, enregistré sous le n° CASCADE : 60-2016-00009, pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 27 janvier 2016, a été instruit et déclaré complet et régulier.

Je vous informe que vous pouvez entreprendre cette opération, selon les dispositions décrites dans le dossier de déclaration, à compter de la réception du présent courrier.

Une copie du récépissé de déclaration est adressée dès à présent à la mairie de la commune de Longueil-Annel où cette opération doit être réalisée pour affichage pour une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.


Copie à : DDT de l'Oise – SEEF



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie de la commune concernée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Charline NENNIG



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT**

LA CRÉATION D'UN PONTON FLOTTANT

COMMUNE DE LONGUEIL ANNEL

DOSSIER N° 60-2016-00009

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 4 janvier 2016 donnant délégation à Mr. Thomas, Landorique, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 22 janvier 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté de communes des deux Vallées, enregistré sous le n° 60-2016-00009 et relatif à la création d'un ponton flottant sur la commune de Longueil Annel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de communes des deux Vallées
9 rue du Maréchal Juin – 60150 THOUROTTE**

concernant la création d'un ponton flottant sur la commune de Longueil Annel dans le lit mineur de l'Oise canalisée au PK 103,140.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/03/2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LONGUEIL ANNEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LONGUEIL ANNEL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau
de la Direction Départementale des Territoires



Thomas LANDORIQUE

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.